



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages
Division sites, paysages et évaluation des impacts

Arrêté n° F09418P010 du **4 avril 2018**

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de « Cardiccia » sur le territoire de la commune de GIUNCAGGIO (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de « Cardiccia », sur le territoire de la commune de GIUNCAGGIO (Haute-Corse), présentée le 27 février 2018 par la Société ALTA-PISCIA, représenté par M. Hugues ALBANEL ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 21 mars 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydro-électrique de Cardiccia, en limite des communes de GIUNCAGGIO (2B), en rive gauche du Tavignano, et de PIEDICORTE-DI-GAGGIO, en rive droite du Tavignano. Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation de la micro-centrale mise en service en 1992 (d'une puissance maximale actuelle de 2640 kW). Celle-ci nécessite des travaux destinés à améliorer la continuité écologique au droit de l'aménagement pour les migrateurs amphihalins (Alose feinte et anguilles) et à réduire le débit d'équipement de la centrale de 14,4 m³/s (au lieu de 23,4 m³/s actuellement, soit une puissance maximale brute de 1 625 kW à terme).
- qui prévoit:
 - une première phase de travaux en 2018 : remplacement d'une des turbines, rénovation des équipements électriques, installation d'une vidéosurveillance, démolition d'un mur, remise en état de la passe à canoë et provisoirement de la passe à poissons ; cette dernière est mal dimensionnée et infranchissable pour certaines espèces (Alose). Dépourvue d'exutoire, l'installation est également problématique pour la dévalaison des truitelles, alosons et anguilles argentées ;
 - une seconde phase de travaux : modification de la passe à poissons et de canoë kayak
- qui relève des rubriques 21° et 29° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- essentiellement situé en rive gauche du TAVIGNANO, évitant ainsi la traversée du fleuve classé dans les listes 1° et 2°, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- au sein de la ZNIEFF de type I (« Basse Vallée du Tavignano » n°FR940030033) qui couvre le fleuve depuis Aleria jusqu'au pont de Noceta. En particulier, la basse vallée du Tavignano est actuellement le seul lieu de reproduction de l'Alose feinte. Les enjeux piscicoles du dossier seront plus spécifiquement examinés dans le cadre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau. Au vu des éléments fournis à ce stade, le projet vise à favoriser le rétablissement des continuités écologiques (montaison et dévalaison) grâce à l'installation d'un dispositif attractif de franchissement pour l'Alose corse ainsi qu'un exutoire attractif pour toutes les espèces et une amélioration des conditions de franchissement pour l'Anguille.
- au sein du site Natura 2000 "Basse Vallée du Tavignano" n°FR9400602 pour lequel le pétitionnaire prévoit le dépôt d'un dossier Natura 2000 dans le cadre du dossier Loi sur l'eau (autorisation).
- sur les territoires des communes de GIUNCAGGIO et PIEDICORTE DI GAGGIO, lesquels comportent des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères. Le projet s'avère, toutefois, éloigné de toute zone d'aléa relative à l'amiante naturelle.
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau déclaré d'utilité publique destiné à la consommation humaine.

Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard :
 - à la nature du projet qui concourt à réduire les impacts d'une centrale existante sur le milieu physique et naturel (réduction du débit prélevé et rétablissement des continuités en particulier pour les espèces protégées en présence) ;
 - à la prise en compte des enjeux du secteur en termes de loisir (travaux sur la passe à canoë, notamment) ;
 - aux mesures prévues à ce stade et complétées, si besoin, dans le cadre du dossier Loi sur l'eau (autorisation), en particulier pour ce qui a trait au maintien de la continuité sédimentaire.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de « Cardiccia », sur le territoire des communes de GIUNCAGGIO et de PIEDICORTE-DI-GAGGIO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur

Sylvie LEMONNIER



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401 - 20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie